



REGLEMENT GENERAL CONCERNANT LES SALLES DE LA COMMUNE DE GIBLOUX

A) Dispositions générales

- Art. 1 Les salles communales et ses annexes, désignées ci-après par « salle » ou « locaux », sont placées sous la responsabilité du Conseil communal. Le Conseil communal a toute autorité quant à leur utilisation. Lorsque des directives spécifiques à une salle sont nécessaires, le Conseil communal établit une directive annexe propre à ladite salle qui fait partie intégrante du présent règlement.
- Art. 2 La gestion et la coordination de l'occupation de la salle et de ses annexes sont assurées par l'Administration communale qui dresse un plan des réservations pour les manifestations.
- Art. 3 En fonction des salles, le Conseil communal est habilité à fixer des priorités pour les locations. Il n'existe aucun droit à obtenir la location d'une salle.

B) Locations

- Art. 4 Les demandes de réservation doivent être adressées, en principe, au plus tard un mois avant la manifestation auprès de l'Administration communale.
- Art. 5 Pour toute utilisation, le locataire désigne un responsable qui est chargé :
- de faire respecter les dispositions du présent règlement ;
 - des relations avec le personnel communal, ainsi que d'appliquer ses directives ;
 - de la remise et de la reprise des locaux ;
 - de l'utilisation éventuelle des équipements techniques ;
 - de la responsabilité des clés ;
 - de l'utilisation de l'office (cuisine et bar).
- Art. 6 Le prix de location est fixé selon un tarif édicté par le Conseil communal. Les frais de chauffage, d'éclairage, d'électricité, de ventilation, ainsi que la fourniture d'eau chaude et froide sont compris dans le prix de location.
- Art. 7 Un dépôt de garantie peut être exigé lors de la remise des locaux pour couvrir les dégâts et pertes éventuels.
- Art. 8 Le Conseil communal décline toute responsabilité en cas de vol ou délit commis dans les locaux mis à disposition ainsi qu'en cas d'accident. Il appartient aux locataires de s'assurer en conséquence.
- Art. 9 Le locataire doit être en possession d'une assurance RC privée.
- Art. 10 Pour les manifestations, le nombre maximal d'occupants doit respecter les normes en vigueur.

C) Remise et reprise des locaux

Art. 11 Le locataire est tenu de rendre les locaux, le mobilier et les accessoires dans l'état où il les a reçus.

Tous les déchets seront débarrassés par le locataire.

Le nettoyage de la salle peut être délégué à la commune, moyennant une finance fixée par le Conseil communal, qui peut le déléguer à des tiers au prix coûtant.

Si, lors de l'état des lieux, il est constaté que les locaux sont rendus dans un état inacceptable, les frais supplémentaires de nettoyage engendrés seront refacturés au locataire.

Art. 12 Tout dégât doit être déclaré spontanément au personnel communal. Tous les dégâts aux locaux, au mobilier ou au matériel, ainsi que les accessoires manquants, etc., constatés lors de la reddition des locaux, seront facturés au locataire au prix coûtant, y compris les frais annexes.

La facture totale relative aux dégâts doit être payée indépendamment de toute décision de l'assurance du locataire.

D) Obligations du locataire

Art. 13 Le locataire veille à ce que les sorties de secours soient en tout temps accessibles.

Art. 14 Le locataire est responsable de faire respecter le silence à l'extérieur du bâtiment dès 22 heures afin de préserver la paix des habitants. Il se conforme scrupuleusement aux lois et règlements cantonaux et communaux en vigueur et principalement à ceux ayant trait à la police et au service du feu.

Art. 15 Le locataire est responsable de la fermeture des portes, fenêtres, douches, lavabo et de l'extinction de l'éclairage au moment de quitter les lieux.

E) Utilisation des locaux

Art. 16 Les usagers de la salle n'ont pas accès aux locaux techniques et tableaux de commandes des installations (chauffage, ventilation, robinetterie, etc.).

Art. 17 L'accès à la salle est interdit aux animaux ainsi qu'à tout véhicule. Les vélos, vélomoteurs et scooters utilisent les places de parc qui leur sont réservées à l'extérieur.

Art. 18 Le mobilier et le matériel appartenant à la commune ne peuvent être sortis du bâtiment sans la permission de l'autorité communale.

F) Dispositions finales

Art. 19 Toute infraction au présent règlement, toute inobservation d'ordres, tout abus ou autre manquement quelconque constaté, feront l'objet d'un rapport au Conseil communal.

L'usage des locaux pourra être interdit par le Conseil communal en cas d'inobservation du présent règlement.

Art. 20 Les règlements généraux et les règlements d'utilisation concernant les salles et locaux des anciennes communes de Corpataux-Magnedens, Farvagny, Le Glèbe et Rossens sont abrogés.

Art. 21 Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

Ils pourront en tout temps être modifiés par le Conseil communal s'il le juge opportun.

Approuvé par le Conseil communal le 27 août 2018